

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 DECEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1843.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de Votre Commission, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice de 1843.

La somme du budget des recettes de 1842 s'élevait à 105,850,612 francs. Celle demandée pour l'exercice de 1843 monte à 109,650,053 fr. Cette différence résulte principalement des changements apportés à différentes lois d'accise et dont le tableau suivant vous rendra compte :

SEL.

La recette de 1842 s'élèvera à	3,798,299 »
Le gouvernement présume que le projet de loi soumis aux Chambres, produira une augmentation de fr. 400,000 ; mais comme on pense qu'il ne pourra être mis à exécution que pour le 2 ^e semestre, on n'a augmenté la recette actuelle que de . . .	201,701 »
	<hr/>
	4,000,000 »

VINS.

La recette de 1842 est de	2,496,491 »
La convention du 16 juillet, ayant réduit l'accise de fr. 7-51 sur 90,000 hectolitres, il y a diminution de	675,900 »
	<hr/>
Reste	1,820,591 »
Mais l'impôt progressant annuellement, on peut augmenter ce chiffre de	29,409 »
	<hr/>
	1,850,000 »

EAUX DE VIE INDIGÈNES.

Par la loi du 27 juin 1842, le Gouvernement estime que l'accise produira.	5,000,000 »
	<hr/>
A Reporter.	5,000,000 »

Report. . . 5,000,000 »

Mais par suite de l'amendement qui a accordé 75 centimes de réduction sur l'accise, pour les distillateurs qui chôment les jours de dimanche et de fêtes légales, il y a réduction ; si tous les distillateurs profitaient de cette disposition, la diminution de recette qui en résulterait serait de fr. 555,713 ; mais sur 578 distillateurs en activité au 1^{er} décembre 1842, 232 en faisaient usage, la diminution sera donc de ce chef de 357,142 »

4,642,858 »

Le chômage, pendant les jours fériés, entrave les opérations qui, pour marcher régulièrement, doivent se succéder sans interruption ; il y a donc lieu de croire que bon nombre de distillateurs qui aujourd'hui hâtent leurs travaux pendant les jours fériés, changeront de méthode, et de ce chef on espère une somme de 157,142 »

Total. 4,800,000 »

CAFÉ.

La recette de 1842 est estimée à 1,280,000 »

L'augmentation du droit à 10 francs par 100 kilogrammes, porté à l'article 3 du projet de loi des Voies et Moyens, calculé sur une consommation moyenne de 16 millions de kilogrammes, donnera à-peu-près 320,000 »

1,600,000 »

L'augmentation présumée des recettes résulte encore de la loi votée pendant cette année sur les droits de mutation, ainsi que des centimes additionnels qui sont déjà consentis par la Chambre des Représentans sur l'enregistrement et le droit d'hypothèque, et dont Votre Commission, Messieurs, propose l'adoption au Sénat.

Le tableau suivant en donne le montant :

Les droits d'enregistrement sont évalués à fr. 11,000,000, savoir :

En principal. 8,461,538 »

26 p. c. 2,200,000 1/2

10,661,538 1/2

4 p. c. 338,461 1/2

11,000,000 »

Pour 1842, les recettes supputées, tableau 8, sont de 10,391,420 »

En principal. 8,247,159 »

26 p. c. 2,144,261 »

Total égal. 10,391,420 »

Si l'on y ajoute 4 p. c. ci 329,886 »

On aura. 10,721,306 »

Les recettes effectives des dix premiers mois de 1842.	
Principal.	7,085,608 »
26 p. c.	1,842,258 »
	<hr/>
	8,927,866 »
17½ pour 2 mois.	1,785,573 »
	<hr/>
Total.	10,713,439 »
Si l'on y ajoute 4 p. c.	428,537 »
	<hr/>
On arrive à	11,141,976 »

Ce qui démontre que le chiffre de 11,000,000 est bien calculé.

Et si le chiffre de 11,500,000, porté au budget de 1842, n'a pas été atteint, c'est que les circonstances politiques ont influé sur les affaires en général, et occasionné une légère baisse dans la valeur des propriétés immobilières.

Mais la réalisation de projets de communication de la Campine et du Luxembourg, va exercer une grande influence sur la valeur vénale de ces territoires, et il est hors de doute que les droits d'enregistrement s'amélioreront.

On peut donc avoir confiance dans le chiffre de 11,000,000, y compris 30 p. c. d'additionnels pour 1843.

Les droits d'hypothèques sont évalués à 1,800,000 pour 1843.

Les droits d'inscription qui doivent échoir en 1843 et 1844, par suite du renouvellement, en exécution de la loi du 12 août 1842, ont influé faiblement sur la supputation du chiffre, parce que 1° ce droit n'est qu'à 1 pour mille, et 2° que l'on a supposé que ce ne sera qu'en 1844 que le plus grand nombre de renouvellements s'opéreront.

Il ne faut pas perdre de vue que le renouvellement des inscriptions, à cause du faible droit d'hypothèque à 1 pour 1000, influera moins sur les produits de ce droit, que sur les produits du timbre.

Les droits du timbre se ressentiront plus en 1843 du renouvellement que les droits d'hypothèque, parce que l'on préparera des bordereaux à l'avance sur papier timbré.

Principal.	1,584,615	Les droits d'hypothèques (inscription et transcription) sont présentés par l'état N° 8, d'après les huit premiers mois de 1842 et les quatre derniers mois de 1841, à fr. 1,733,820 avec 26 p. c. d'additionnels évalués pour 1843 à 1,800,000 avec 30 p. c. d'additionnels.
26 p. c.	360,000	
	<hr/>	
	1,744,616	
4 p. c.	55,584	
	<hr/>	
	1,800,000	

L'état joint présente les droits *perçus* pour les dix premiers mois de 1842 à 1,496,422; ajoutant 17½ pour 2 mois 299,284 17½ pour les deux derniers mois, on arrive au plus près à 1,795,706.

Les droits de succession figuraient au budget de 1842 pour 5,770,000 avec 26 p. c. d'additionnels.

Les produits des huit premiers mois de 1842 et des quatre derniers mois de 1841 (état 8), présentent une somme de 6,279,506.

Les produits effectifs des dix premiers mois de 1842, s'élèvent à 4,832,938 en y ajoutant 17½. 966,587

pour les deux derniers mois on aurait 5,799,525
au plus près du budget.

Principal.	5,000,000	En évaluant le chiffre de cette partie pour 1843 à 6,500,000 avec 50 p. c. additionnels, on croit être aussi près de la vérité qu'on le peut, pour une partie toute d'évaluation.
26 p. c.	1,500,000	
	<u>6,500,000</u>	
4 p. c.	200,000	
	<u>6,500,000</u>	

Les raisons justificatives de la progression des droits de succession sont de deux espèces :

La première, c'est que l'article 20 de la loi de 1817 met en suspens les droits dus pour les biens grevés d'usufruit.

Or, pendant les 20 à 25 premières années de l'action de la loi, la somme des droits ainsi tenus en suspens, a augmenté ; maintenant on paie autant et même plus de droits aussi en suspens que l'on n'y en met de nouveaux, si le cercle est entièrement fermé.

La seconde, c'est que l'on doit compter que l'article 4 de la loi influera sur l'ensemble des produits pour une somme en principal de . . .	384,610
26 p. c. additionnels.	100,000
4 p. c.	15,390
	<u>500,000</u>

Principal	384,610
26 p. c.	100,000
	<u>484,610</u>
Ajoutant.	6,279,506 (Tableau 8) .
	<u>6,763,916</u>
On a	484,610
	<u>5,799,525</u> recettes effectives.
On a	6,284,155

sans les 4 p. c.; en les ajoutant on arrive au plus près, somme ronde de 6,500,000 portée aux voies et moyens de 1841.

Votre Commission, Messieurs, a remarqué que le budget des voies et moyens comprend, pour faire face aux dépenses ordinaires, plusieurs aliénations de capitaux, ce sont :

1° Au chap. 2, litt. A, un capital de	fr. 1,250,000
pour rachat et transfert de rentes.	
2° Une somme de	1,000,000
pour prix de domaines	
3° Une autre aliénation de domaines estimée à	500,000
	<u>2,750,000</u>

Votre Commission, Messieurs, ne peut approuver la continuation de cette manière de faire qui déjà a été blâmée dans plusieurs sessions précédentes. Si elle se prolongeait encore plusieurs années, le déficit irait toujours croissant ; on se trouverait au bout de ces ressources temporaires, et la fortune publique serait diminuée, tandis que les charges continueraient à croître. Votre Commission, sans vous proposer de changement pour cette année, désire qu'à l'avenir

les aliénations de capitaux servent à diminuer la dette flottante et que les dépenses ordinaires soient entièrement couvertes par des revenus. Elle espère qu'une loi sur le sucre pourra être votée pendant la présente session : cette matière, toute de luxe, lui semble essentiellement imposable et elle voit avec le plus grand regret que le produit de cet impôt ne figure au budget que pour la somme bien minime de 640,000 fr.

Elle rappelle au Gouvernement le vœu émis à plusieurs reprises par le Sénat de voir frapper un impôt sur le tabac, sur les bois du nord dont l'importation est immense et augmente tous les ans, et principalement sur les bois sciés et débités : cette main-d'œuvre est enlevée au pays. A cette occasion la Commission signale au Gouvernement l'impossibilité que l'administration des Douanes semble éprouver de percevoir sur les osiers et les cercles de tonneaux étrangers, le droit de 6 p. c. auquel ils sont imposés. Cette marchandise ne peut être carrée, et vient faire à un produit très-intéressant de notre agriculture une concurrence ruineuse. Il faudrait que le droit sur cette denrée pondéreuse fût établi au poids et non à la valeur, et que les rotins des Indes figurassent également dans le tarif.

La Commission, Messieurs, m'a chargé d'appeler de nouveau l'attention du Sénat sur la nécessité d'une loi sur la comptabilité de l'Etat; Votre Rapporteur sur la dernière loi d'emprunt s'exprimait de la manière suivante, le 20 septembre dernier :

« Votre Commission aurait aussi désiré que la loi de comptabilité destinée à
 » fixer les devoirs et la responsabilité des Ministres en matière de finances ,
 » qui avait été promise pour cette session même, eût au moins été présentée.
 » Elle émet enfin le vœu bien formel, que les attributions dévolues à la Cour
 » des Comptes par la Constitution et les lois organiques, reçoivent une exé-
 » cution moins douteuse que celle qui a lieu jusqu'à ce jour. »

M. le Ministre des Finances comprendra, nous l'espérons, la grave responsabilité qui pèse sur lui, après tant d'avertissements donnés par les deux Chambres; nous émettons le vœu très-sérieux que ce projet de loi tant demandé sous les divers Ministères, et si souvent promis, soit présenté à la Chambre des Représentants avant que le Budget du Département des Finances ne soit soumis aux délibérations du Sénat.

Messieurs, déjà à plusieurs reprises, différens membres de cette assemblée ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre les caisses d'épargne sous la surveillance de l'Etat. Déjà, dans un moment critique, le Gouvernement est venu au secours d'une caisse d'épargne momentanément embarrassée, et cette démarche, justifiée par la politique, mais toute gratuite cependant, a établi dans le public le préjugé que le Gouvernement était garant de la solidité des caisses d'épargne. Cela n'est point, mais nous n'hésitons pas à dire que cela devrait être. Oui, il faut que le Gouvernement soit responsable de ces sommes considérables, de cette partie de la fortune publique la plus intéressante, et la plus estimable de la Société, puisqu'elle est le fruit du travail et de l'économie; mais pour être responsable, il faut au moins que le Gouvernement puisse exercer sur les caisses d'épargne une haute surveillance, et à ce propos, Messieurs, votre Commission m'a chargé d'engager M. le Ministre des Finances à créer une caisse d'amortissement dans laquelle seraient versés tous les fonds destinés à l'amortissement des emprunts, les fonds des cautionnements et ceux de la caisse d'épargne. En France, cette caisse qui

(6)

renferme plusieurs centaines de millions, est surveillée par une Commission composée d'un Pair de France, deux Membres de la Chambre des Députés, un des trois Présidents de la Cour des Comptes désigné par le Roi, le Gouverneur de la Banque de France et le Président de la Chambre de Commerce de Paris. Cette institution dont le temps a prouvé l'importance et l'utilité, garantit à la fois la fortune publique et la fortune des particuliers, et nous engageons vivement le Gouvernement à la prendre pour modèle.

Votre Commission, Messieurs, vous propose d'adopter le Budget des Voies et Moyens, tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Représentants, montant à 109,650,053 francs, ainsi que les recettes pour ordre, s'élevant à 13,532,225 francs.

Bruxelles, le 23 décembre 1842.

J. ENGLER.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Marquis DE RHODES.

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Comte VILAIN XIII, Rapporteur.